

Numéro du rôle : 5762
Arrêt n° 185/2014 du 18 décembre 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du Code pénal, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 26 novembre 2013 en cause de C.F. contre la SA « Marine Harvest Pieters » et autres, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 décembre 2013, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, combiné avec l'article 25 de ce Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il permet de constater un état de récidive légale à l'égard du prévenu renvoyé, sur la base de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, devant le tribunal correctionnel pour un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi une peine d'emprisonnement d'au moins un an ou après la prescription de celle-ci, ce qui a une incidence sur le régime d'exécution des peines applicable, alors que ce constat de récidive n'est pas permis à l'égard de l'accusé qui, faute de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, est renvoyé devant la Cour d'assises pour le même crime ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- C.F., assisté et représenté par Me L. Arnou, avocat au barreau de Bruges;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles.

C.F. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 15 juillet 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 août 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 août 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Par jugement du Tribunal de police de Bruges du 17 novembre 2008, C.F. a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour conduite d'un véhicule avec un permis de conduire périmé.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruges du 26 juillet 2012, C.F. a été condamné pour d'autres faits, dont une tentative de meurtre, à un emprisonnement effectif de quarante mois. Compte tenu de la condamnation par le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel constate que C.F. se trouve en état de récidive légale.

C.F. a interjeté appel de ce jugement mais, après une nouvelle qualification des faits (la tentative de meurtre ayant été requalifiée en tentative d'assassinat, en raison de la préméditation), il a été condamné par la Cour d'appel de Gand à un emprisonnement principal de dix ans.

C.F. s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Dans la troisième branche du moyen de cassation unique, C.F. fait valoir qu'il convient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle sur la différence de traitement, en ce qui concerne l'exécution de la peine, entre les personnes inculpées d'un crime qui se trouvent en état de récidive légale, selon que le crime est correctionnalisé ou non.

Après avoir constaté que les arrêts n^{os} 193/2011 du 15 décembre 2011, et 199/2011, du 22 décembre 2011, portent certes sur un objet connexe mais ne statuent pas sur les effets du constat ou non de l'état de récidive légale sur la possibilité, pour le condamné, d'être libéré sous conditions en vertu de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités de l'exécution de la peine, la Cour de cassation décide de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. C.F. observe qu'en vertu des articles 54 et 55 du Code pénal, la cour d'assises peut uniquement constater l'état de récidive légale en cas de crime après un crime, alors que le tribunal correctionnel peut le faire après une condamnation antérieure à une peine criminelle (article 56, alinéa 1er, du Code pénal) et après une condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins si le condamné commet un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine (article 56, alinéa 2, du Code pénal).

La récidive légale peut non seulement emporter une peine plus lourde; elle a également pour effet que le condamné n'entre en considération pour une libération conditionnelle que plus tard (article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté (ci-après : la loi du 17 mai 2006)).

C.F. observe également qu'un accusé qui est normalement renvoyé devant la cour d'assises, comme en l'espèce pour une tentative d'assassinat, peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel en présence de circonstances atténuantes.

Bien que le législateur veuille privilégier la personne lorsque des circonstances atténuantes peuvent être prises en compte, cet avantage disparaît si la personne se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

Selon C.F., le régime légal actuel procure un avantage à la personne qui se trouve en état de récidive légale comme prévu à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, mais pour laquelle des circonstances atténuantes n'ont pas été retenues dans le cadre du règlement de la procédure et qui est renvoyée devant la cour d'assises. Etant donné que cette Cour ne peut constater la récidive légale, cette personne, après avoir purgé un tiers de sa peine, entre en considération pour une libération conditionnelle, cependant que la cour d'assises peut encore retenir des circonstances atténuantes.

La personne qui a été condamnée par le tribunal correctionnel et se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal est lésée non seulement en ce qui concerne la durée maximale de la peine, mais également en ce qui concerne la libération conditionnelle : ce n'est qu'après avoir purgé les deux tiers de sa peine qu'elle entre en ligne de compte pour une libération conditionnelle.

Malgré la prise en compte de circonstances atténuantes, la personne qui comparaît devant le tribunal correctionnel est donc lésée en ce qui concerne sa libération conditionnelle.

Selon C.F., cette différence de traitement n'est justifiée ni par des motifs liés à l'exécution de la peine, ni par le souci de diminuer la charge de travail de la cour d'assises.

Il conclut que les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés et que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. Le Conseil des ministres fait valoir que les catégories de personnes en question sont comparables et que la différence de traitement repose sur un critère objectif et pertinent, à savoir la nature du délit et la juridiction compétente.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime toutefois que, compte tenu des arrêts de la Cour n^{os} 193/2011, du 15 décembre 2011, et 199/2011, du 22 décembre 2011, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse : étant donné que l'intéressé a été condamné à un emprisonnement principal de dix ans, l'application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal ne peut emporter un emprisonnement qui serait supérieur à celui que la cour d'assises aurait pu infliger.

La circonstance que l'intéressé ne pourrait pas prétendre à une libération conditionnelle après avoir purgé un tiers de sa peine ne peut avoir de conséquences sur la décision du juge du fond.

La différence de traitement qui découle de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 est en effet étrangère à la sanction mais porte sur l'exécution de la peine. Une prétendue différence de traitement doit dès lors être alléguée conformément aux procédures de libération conditionnelle en vertu des articles 30 et suivants de la loi du 17 mai 2006.

Selon le Conseil des ministres, la question préjudicielle n'appelle dès lors aucune réponse, parce que l'inégalité prétendue ne découle pas de la disposition en cause.

A.2.3. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres fait valoir que la différence de traitement n'a pas d'effets manifestement disproportionnés.

Le Conseil des ministres se réfère à l'arrêt n° 199/2011 (B.6.1) et soutient que la circonstance qu'un prévenu n'entre en considération pour sa libération conditionnelle qu'après avoir purgé deux tiers de sa peine d'emprisonnement ne porte pas atteinte à la décision de la Cour.

En l'espèce, la cour d'assises pourrait tout au plus punir les faits d'une réclusion de trente ans. Conformément à l'article 25, § 2, c), de la loi du 17 mai 2006, la personne condamnée par la cour d'assises ne peut être libérée sous conditions qu'après avoir purgé quinze ans de sa peine d'emprisonnement.

L'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 ne violerait les articles 10 et 11 de la Constitution que si le prévenu condamné par le tribunal correctionnel devait purger une peine d'emprisonnement de plus de quinze ans avant de pouvoir introduire une demande de libération conditionnelle.

Selon le Conseil des ministres, tel ne sera pas le cas en l'espèce, étant donné que le prévenu dans l'instance soumise au juge *a quo* pourra déjà introduire pareille demande après avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement de dix ans.

Le Conseil des ministres indique que cette question se pose non pas devant le juge du fond, mais devant le tribunal de l'application des peines.

Il conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.1. C.F. prend acte de ce que le Conseil des ministres estime que les catégories de personnes sont comparables et que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la nature du délit.

A.3.2. C.F. conteste toutefois la thèse du Conseil des ministres selon laquelle, compte tenu de l'arrêt n° 193/2011 précité, la question préjudicielle n'appellerait pas de réponse : cet arrêt portait uniquement sur la détermination de la peine, alors qu'il s'agit en l'espèce de l'exécution de la peine et plus précisément de la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle.

Selon C.F., la différence de traitement découle bien de la disposition en cause : le constat ou non, par les juridictions de jugement, de l'état de récidive légale détermine la libération conditionnelle et la personne condamnée par le tribunal correctionnel ne pourra pas s'adresser au tribunal de l'application des peines avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement.

C'est donc effectivement l'article 56, alinéa 2, du Code pénal qui détermine le statut juridique du condamné. L'application de l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 n'en est qu'une conséquence.

En outre, le constat de l'état de récidive légale constitue bel et bien, selon un arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2012, une aggravation de la situation du condamné.

C.F. conclut que la question préjudicielle appelle donc bien une réponse.

A.3.3. Pour le surplus, C.F. estime que le Conseil des ministres fait à tort une comparaison entre une personne qui pourrait être condamnée par la cour d'assises à une réclusion de trente ans et lui-même, qui a été condamné à un emprisonnement principal de dix ans.

La comparaison doit porter sur la même peine. Prenant ou non en compte des circonstances atténuantes, la cour d'assises peut, pour une tentative d'assassinat, infliger un emprisonnement de trois à trente ans et le tribunal correctionnel vingt ans au maximum. Il est donc possible qu'une personne condamnée par le tribunal correctionnel ait reçu la même peine que s'il avait dû comparaître devant la cour d'assises.

C.F. compare sa condamnation à dix ans, soit la moitié de la peine correctionnelle maximale, avec une condamnation de quinze ans, soit la moitié de la peine criminelle maximale devant la cour d'assises. La personne qui est condamnée à quinze ans par la cour d'assises peut être libérée sous conditions après cinq ans (un tiers de quinze ans), mais lui-même ne peut être libéré sous conditions qu'après six ans et huit mois (les deux tiers de dix ans).

C.F. conclut que la différence de traitement dénoncée n'est pas raisonnablement et objectivement justifiée.

Selon lui, il en est d'autant plus ainsi que le récidiviste en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été retenues lors du règlement de la procédure se retrouve finalement dans une position plus défavorable.

Enfin, il se réfère à un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 4 février 2013 – qu'il joint à son mémoire en réponse – dans lequel cette Cour décide, compte tenu de l'arrêt n° 193/2011 précité, de ne pas constater l'état de récidive légale conformément à l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, parce qu'il en résulterait une aggravation de la situation du condamné, en ce qui concerne l'exécution de la peine, par rapport à l'inculpé qui aurait été renvoyé devant la cour d'assises.

- B -

B.1. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, combiné avec l'article 25 du Code pénal, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

B.2.1. L'article 56 du Code pénal, modifié par l'article 32 de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude et remplacé par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude, dispose :

« Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée, en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ».

B.2.2. L'article 25 du Code pénal dispose :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours ».

B.2.3. Depuis son remplacement par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes dispose :

« Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel.

De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.

La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en raison de circonstances atténuantes, ne sont possibles que dans les cas suivants :

- 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
- 2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est puni de la réclusion à perpétuité;
- 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 216, alinéa 2, du Code pénal;
- 4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347*bis*, §§ 2 et 4, du Code pénal;
- 5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 377*bis* du même Code;
- 6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 408 du Code pénal;
- 7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal;
- 8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal;
- 9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 474 du Code pénal;
- 10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 476 du Code pénal;
- 11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 477*sexies* du Code pénal;

12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 514*bis* du même Code;

13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 2, du Code pénal;

14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui est puni par application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 532*bis* du même Code ».

B.2.4. L'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine (ci-après : loi du 17 mai 2006) dispose :

« La libération conditionnelle est octroyée à tout condamné à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la partie à exécuter s'élève à plus de trois ans, pour autant que le condamné ait :

a) soit, subi un tiers de ces peines;

b) soit, si le jugement ou l'arrêt de condamnation a constaté que le condamné se trouvait en état de récidive, subi les deux tiers de ces peines, sans que la durée des peines déjà subies excède quatorze ans;

[...] ».

B.3.1. La Cour de cassation demande s'il est discriminatoire que la disposition en cause permette de constater un état de récidive légale à l'égard du prévenu renvoyé, sur la base de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, devant le tribunal correctionnel pour un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou après la prescription de celle-ci, ce qui a une incidence sur le régime d'exécution des peines applicable, alors qu'il est impossible de constater un état de récidive légale à l'égard de l'accusé qui, faute de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, est renvoyé devant la cour d'assises pour le même crime.

B.3.2. Aucune disposition législative ne permet à la cour d'assises de constater qu'une personne condamnée est en état de récidive, hormis dans les hypothèses prévues aux articles 54 et 55 du Code pénal, qui visent le cas de la personne qui a commis un crime après avoir été condamnée à une peine criminelle.

La disposition en cause prévoit par contre que le tribunal correctionnel peut prononcer une peine plus lourde lorsqu'il constate que le condamné se trouve en état de récidive légale, parce qu'il a commis un nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi une peine d'emprisonnement d'un an au moins ou depuis que cette peine est prescrite.

B.4.1. Le litige pendant devant le juge *a quo* concerne une personne qui, après correctionnalisation et en état de récidive au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, est condamnée à une peine d'emprisonnement principale de dix ans, entre autres pour tentative d'assassinat.

B.4.2. La tentative d'assassinat, qui est punissable de la réclusion de vingt à trente ans (article 52 du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 80, alinéa 1er, du Code pénal, remplacé par l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 « modifiant les articles 80, 471 et 472 du Code pénal et l'article 90^{ter}, § 2, 8^o, du Code d'instruction criminelle » et avec l'article 9 du Code pénal, remplacé par l'article 6 de la loi du 10 juillet 1996), est un crime.

B.4.3. C'est en principe à la cour d'assises qu'il appartient de juger une personne inculpée de crime. Tel n'est cependant pas le cas lorsque, en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, cette personne est renvoyée devant le tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes (article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 14 de la loi du 21 décembre 2009).

Un tel renvoi a pour effet que le fait constitutif du crime correctionnalisé est légalement considéré comme un délit.

B.5. La Cour doit examiner s'il est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution qu'une personne condamnée par le tribunal correctionnel, après correctionnalisation, du chef de tentative d'assassinat et qui se trouve en état de récidive légale au sens de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, ne peut prétendre à une libération conditionnelle qu'après avoir subi les deux tiers de sa peine, alors qu'une personne qui a été renvoyée devant la cour d'assises du chef de tentative d'assassinat et est condamnée à une peine criminelle peut déjà prétendre à une libération conditionnelle après avoir subi un tiers de sa peine, même si elle se trouve dans des circonstances semblables à celles visées par la disposition en cause.

B.6.1. Le Conseil des ministres fait tout d'abord valoir que, compte tenu des arrêts de la Cour n^{os} 193/2011 et 199/2011, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, étant donné que l'intéressé a été condamné à un emprisonnement principal de dix ans et que l'application de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal ne saurait conduire à un emprisonnement supérieur à celui que la cour d'assises aurait pu imposer.

B.6.2. Les deux arrêts précités portaient sur une différence quant au taux de la peine, selon qu'une personne est condamnée par la cour d'assises ou par le tribunal correctionnel.

Comme la Cour de cassation l'indique dans son arrêt de renvoi, la Cour constitutionnelle ne s'est pas prononcée, dans ces arrêts, sur les effets du constat ou non de l'état de récidive légale sur la possibilité, pour le condamné, d'être mis en liberté conditionnelle conformément à l'article 25, § 2, de la loi du 17 mai 2006.

B.7.1. Le Conseil des ministres fait valoir ensuite que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce que la prétendue inégalité ne découle pas, selon lui, de la disposition en cause. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement devrait être soulevée devant le tribunal de l'application des peines, conformément aux articles 30 et suivants de la loi du 17 mai 2006.

B.7.2. La différence de traitement quant à la possibilité d'entrer en considération pour une libération conditionnelle après respectivement un tiers ou deux tiers de la peine d'emprisonnement, conformément à l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006, est la

conséquence directe du constat de l'état de récidive légale par le tribunal correctionnel, sur la base de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal.

La différence de traitement visée par la question préjudicielle découle donc de la disposition en cause.

B.8. La question préjudicielle appelle dès lors une réponse.

B.9. L'article 56, alinéa 2, du Code pénal fait partie d'un ensemble de dispositions visant à sanctionner la récidive, c'est-à-dire le cas dans lequel « l'auteur d'une première infraction, puni à raison de ce fait, en commet une seconde » (*Doc. parl.*, Sénat, 1851-1852, n° 70, p. 28). Parce qu'elle est une « circonstance aggravante » et parce qu'elle témoigne de l'inefficacité de la première peine à « engager [le condamné] à respecter la loi », la récidive justifie l'application d'une peine plus sévère (*ibid.*, p. 29).

La faculté laissée au juge de prononcer le double du maximum de la peine correctionnelle prévue par la loi pour ce second fait est une garantie utile dans l'intérêt de la société (*ibid.*, p. 30).

L'impossibilité pour le juge de prendre une telle décision lorsqu'un crime succède à une condamnation à une peine correctionnelle fut justifiée par le fait que « la peine criminelle [...] est pourvue d'une force suffisante et laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir », l'« inefficacité de la première condamnation trouv[ant] alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième » (*Doc. parl.*, Chambre, 1850-1851, n° 245, pp. 41-42).

Actuellement, l'article 25 du Code pénal laisse toutefois au juge la faculté de prononcer un emprisonnement correctionnel d'une durée de vingt ans.

B.10. Le législateur a non seulement assorti la récidive légale d'effets visant à alourdir la peine mais a en outre limité la possibilité de libération conditionnelle en ce sens qu'en cas de récidive légale, cette libération n'est possible qu'après que le condamné a subi les deux tiers de sa peine d'emprisonnement (article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006), alors qu'elle est en général possible après que le condamné a subi un tiers de la peine d'emprisonnement (article 25, §§ 1er et 2, a), de la loi du 17 mai 2006).

B.11. L'attribution à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation du pouvoir de renvoyer une personne inculpée de tentative d'assassinat au tribunal correctionnel a pour but de réduire le nombre d'affaires examinées par la cour d'assises (*Doc. parl., Chambre, 2009-2010, DOC 52-2127/007, p. 8; ibid., DOC 52-2127/008, p. 106; Doc. parl., Sénat, 2009-2010, n° 4-924/8, pp. 2, 7 et 20*).

B.12. Même si la peine correctionnelle d'emprisonnement est une peine qui diffère de la peine criminelle de la réclusion, ces deux sanctions ont en commun de priver le condamné de sa liberté.

B.13. Ni la nature de la peine criminelle ni le souci de réduire la charge de travail de la cour d'assises ne peuvent donc raisonnablement justifier qu'une personne qui, après une condamnation à un emprisonnement d'un an au moins, est condamnée du chef de tentative d'assassinat moins de cinq ans après avoir subi sa peine ou après que cette peine fut prescrite, soit traitée différemment, en ce qui concerne la possibilité d'une libération conditionnelle, selon qu'elle est renvoyée devant la cour d'assises et condamnée à une peine criminelle ou que, le crime ayant été correctionnalisé en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, elle est condamnée à une peine correctionnelle par le tribunal correctionnel ou par la cour d'appel.

B.14. Dans cette mesure, la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Quant au maintien des effets

B.15. Le maintien des effets doit être considéré comme une exception à la nature déclaratoire de l'arrêt rendu au contentieux préjudiciel. Avant de décider de maintenir les effets de la disposition en cause, la Cour doit constater que l'avantage tiré de l'effet du constat d'inconstitutionnalité non modulé est disproportionné par rapport à la perturbation qu'il impliquerait pour l'ordre juridique.

B.16. Compte tenu de la nécessité, d'une part, d'éviter les conséquences excessives qu'aurait l'effet du constat d'inconstitutionnalité en empêchant que soient prises des mesures pouvant l'être sur la base de la disposition en cause et aussi, d'autre part, de ne pas permettre que perdure la situation discriminatoire décrite en B.13 au-delà d'un délai raisonnable, il convient de maintenir les effets de cette disposition jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes et avec l'article 25, § 2, b), de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement en ce qu'il a pour conséquence d'exclure plus longtemps une personne qui, pour une tentative d'assassinat, a été condamnée par le tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'elle a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, de la possibilité d'une libération conditionnelle, que la personne qui est condamnée à une peine criminelle par la cour d'assises du chef du même crime commis dans la même circonstance.

- Les effets de cette disposition législative sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi qui met fin à cette discrimination et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2015.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 décembre 2014.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen